



Exigences spécifiques pour les programmes de certification

CERT REF 09 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Définition et abréviation	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	4
6. EXIGENCES POUR LE CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION ..	4
6.1. Généralités	5
6.2. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17065	8
6.3. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1	11
6.4. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17024	12
7. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ELABORATION ET LA REVISION D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION	13
7.1. Responsabilités du propriétaire de programme pour son élaboration	13
7.2. Exigences spécifiques aux normes d'accréditation	13
7.3. Exigences pour les révisions et élaboration des modalités de transition	14
8. EVALUATION DU PROGRAMME DE CERTIFICATION A DES FINS D'ACCREDITATION	14



1. OBJET

Ce document définit les exigences spécifiques relatives au contenu, à l'élaboration et à la révision d'un programme de certification, en vue d'en déterminer l'adéquation pour les besoins de l'accréditation, en application du 4.6.3 de la norme NF EN ISO/IEC 17011 : 2017 et des normes d'accréditation applicables. Il détaille les conditions d'acceptabilité d'une demande de développement d'accréditation pour une nouvelle activité de certification, en application du document GEN PROC 22.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

2.1.1. Références applicables

Ce document s'applique en complément des documents d'exigences suivants :

- NF EN ISO/IEC 17000 « Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux »
- NF EN ISO/IEC 17011 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité »
- NF EN ISO/IEC 17024 « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »
- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- NF EN ISO/IEC 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- GEN PROC 22 « Développement de l'accréditation pour de nouvelles opérations d'évaluation de la conformité » disponible sur www.cofrac.fr
- EA- 1/22:2023 « EA procedure and criteria for the evaluation of conformity assessment schemes by EA accreditation body members » disponible sur www.european-accreditation.org/
- IAF MD¹ 25:2022 "Criteria for evaluation of conformity assessment schemes" (disponible sur www.iaf.nu)
- Code de la Consommation articles L 433-3 et suivants et R433-1 et 2

2.1.2. Autres références informatives

- NF EN ISO/IEC 17067 « Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits »
- ISO/IEC TR 17026 « Évaluation de la conformité — Exemple d'un schéma de certification de produits tangibles »
- ISO/IEC TR 17028 « Évaluation de la conformité — Lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les services »

¹ MD : Mandatory Document



- ISO/IEC TR 17032 : “Évaluation de la conformité — Lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les processus »
- IAF PR 7 :2022 “Requirement for producing IAF Mandatory documents on transitions” (disponible sur www.iaf.nu)

2.2. Définition et abréviation

L'abréviation suivante est utilisée :

- OC : Organisme de Certification, regroupant les organismes de certification de personnes, de systèmes de management et de produits, services ou processus.

Les définitions des normes ci-dessus et des documents IAF MD25, EA-1/22 et GEN PROC 22 s'appliquent. Les précisions suivantes sont apportées.

2.2.1. Programme de certification

Les éléments constitutifs d'un programme de certification peuvent être spécifiés dans des documents normatifs tels que des réglementations, des normes ou des spécifications techniques.

Le programme de certification est également parfois appelé système particulier de certification, dispositif de certification, label, guide technique, schéma de certification, etc.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toute demande de développement de l'accréditation pour tout programme de certification de personnes (selon NF EN ISO/IEC 17024), de systèmes de management (selon NF EN ISO/IEC 17021-1) ou de produits, services ou processus (selon NF EN ISO/IEC 17065), ainsi que pour la révision d'un programme de certification et l'élaboration des modalités de transition correspondantes.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/07/2024

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Le document ayant été profondément remanié sur la forme, les modifications ne sont pas marquées. Elles concernent :

- la prise en compte des documents IAF MD 25 et IAF PR 7
- un alignement avec le contenu du document GEN PROC 22.

6. EXIGENCES POUR LE CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Il appartient à toute entité qui élabore un programme de certification en vue d'accréditation de se tenir à jour des documents de référence cités au 2.1 et de les appliquer, et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences de cette clause sont issues des documents EA ou IAF ou des normes d'accréditation applicables.



L'accréditation ne peut être développée que si les conditions d'acceptabilité décrites dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessous sont satisfaites, en complément de celles établies dans le document GEN PROC 22.

6.1. Généralités

Chaque programme de certification doit clairement indiquer :

- les objectifs du programme de certification pour un secteur industriel ou un groupe d'utilisateurs spécifiques,
- l'objet de la certification, i.e. produit (services ou processus), système ou personne
- la norme d'accréditation correspondant à l'activité de certification envisagée
- les conditions d'application de la certification (prérequis éventuels, exclusions ou spécificités, géographiques par exemple)
- La sélection de l'objet de l'évaluation de la conformité et des exigences de certification (cf. 6.1.1.)
- La détermination de la conformité (définition des méthodes d'évaluation de l'objet (cf. 6.1.2.))
- La revue, la décision et le document de certification (cf. 6.1.3.)
- La surveillance et recertification (cf. 6.1.4.)

Ainsi que des éléments spécifiques d'harmonisation (cf. 6.1.5 et 7.1).

Des exemples de programme de certification sont présentés dans les documents ISO/IEC TR 17026, ISO/IEC TR 17028 et ISO/IEC TR 17032. Des recommandations sont également détaillées dans le document NF EN ISO/IEC 17067.

Les exigences doivent être formulées de façon logique, non ambiguë, objective, valide et spécifique. Elles doivent être auditable et écrites en termes de résultats mesurables et vérifiables, associés à des valeurs limites et de tolérances, si applicable. Elles doivent permettre une application homogène par les organisations candidates à la certification.

Lorsque le programme de certification comprend des exigences légales, celles-ci doivent être formulées de manière que la conformité soit une condition pour obtenir la certification.

Même s'il n'est pas le propriétaire du programme, l'OC peut être amené à compléter le programme de certification, notamment pour préciser les exigences de certification ou les méthodologies de réalisation des activités de certification. Dans tous les cas, les documents produits doivent être élaborés et le programme validé conformément aux §6 et 7 du présent document.

6.1.1. Sélection

Le programme de certification doit préciser :

- La sélection de l'objet ou de l'échantillon d'objets à soumettre à l'évaluation (ex : produits, personnes, processus)
- La collecte d'information nécessaire pour déterminer la sélection/ l'échantillonnage, la méthode d'évaluation et permettre l'exploitation des résultats
- les exigences spécifiées à évaluer (ex : couverture de tests à réaliser)
- la planification des activités de sélection/échantillonnage et la préparation de l'évaluation

6.1.2. Méthodes d'évaluation



Le programme de certification doit déterminer comment chaque exigence spécifiée ci-dessus est évaluée. Ainsi, le programme doit détailler la ou les méthodes d'évaluation de la conformité qui sera(ont) utilisée(s) par l'OC afin de recueillir suffisamment d'information déterminant si les exigences spécifiées sont satisfaites par l'objet candidat à la certification.

Ces modalités d'évaluation doivent décrire notamment :

- la méthode d'évaluation, par exemple : essais, analyses, audit, examen oral ou écrit, vérification documentaire, inspection des locaux, des équipements, interviews, observation de fond de salle lors d'une session de formation, prélèvements, visite mystère, comptabilité matière, exercices de traçabilités, etc.,
- le(s) lieu(x) de l'évaluation, si pertinent,
- la ou les périodes de l'évaluation (par exemple, pendant la production/prestation, après ou avant), si pertinent,
- la fréquence d'évaluation initiale de surveillance et de renouvellement de la certification, le cas échéant, pour l'ensemble des entités concernées,
- les conditions et modalités d'évaluation des entités multisites (ou groupes), si applicable,
- les conditions d'ajout ou de retrait d'entités, de produits ou d'activités certifié(e)s,
- les modalités de calcul des durées d'évaluation, si applicable.

6.1.3. Revue, décision et document de certification

Le programme de certification doit également inclure la revue des preuves collectées lors de l'évaluation et une conclusion fondée sur les résultats de cette revue en indiquant si la conformité des exigences spécifiées a été démontrée.

Si la conformité aux exigences spécifiées est atteinte, un document de certification est délivré permettant de démontrer de manière fiable que l'objet de la certification satisfait aux exigences spécifiées, et autorisant l'utilisation de marques ou licences selon les cas

Le programme de certification doit alors spécifier notamment :

- les modalités de décision de certification,
- le type de non-conformités, si applicable,
- les conséquences des non-conformités sur l'octroi ou le maintien de la certification,
- le contenu du document de certification/certificat et les règles d'usage des certifications ou marque(s) éventuelle(s).
- et les modalités de déclaration de la conformité (ex : attestation, certificat, annuaire, base de données, etc.) L'expression de la portée de la certification doit répondre aux exigences des normes d'accréditation correspondantes, notamment en détaillant :
 - Le type d'évaluation de la conformité pour la certification concernée (ex : essai de type, certification de produits, processus, service, système de management ou de personne tel que décrit par la norme NF EN ISO/IEC 17067) ;
 - Le programme de certification avec l'indice ou la date de révision de chaque document le constituant ;
 - Les normes ou documents normatifs et/ou exigences règlementaires par rapport auxquels la certification est réalisée selon les cas ;



- Les secteurs industriels, s'il y a lieu ;
- Les catégories de produits, processus, services, activités, s'il y a lieu.

6.1.4. Surveillance et recertification

Sauf cas particuliers, le programme de certification doit préciser comment l'étape de sélection/échantillonnage décrite au 6.1.1, les méthodes d'évaluation décrites au 6.1.2 et les modalités de revue, décision, et génération de document de certification, décrites au 6.1.3, sont réitérées ou complétées afin de vérifier le maintien de la conformité de l'objet certifié.

Si le programme de certification ne prévoit pas de surveillance, il doit néanmoins indiquer a minima comment la certification est revue en cas de modification de l'objet certifié ou de révision des exigences de certification (Cf. 7.3.).

6.1.5. Autres éléments spécifiques du programme de certification

Les critères de compétence du personnel de l'OC impliqué dans les activités du programme de certification doivent être définis dans le programme de certification ou dans les procédures de l'OC.

Dans le cas où le propriétaire du programme de certification n'est pas un OC et que le programme est prévu pour être utilisé par plusieurs OC, le propriétaire du programme doit également définir ce qui suit, pour favoriser l'homogénéité des activités de certification mises en œuvre :

- les conditions d'octroi, de réduction ou d'extension du périmètre de certification, de suspension ou de retrait de la certification,
- les modalités de démarrage de la certification. Lorsque l'autorisation est donnée pour une certification avant l'accréditation (pour que l'OC puisse démarrer ses activités de certification avant l'octroi de l'accréditation), le programme de certification doit exiger que les OC soient accrédités dans un délai défini et limité et indiquer les conditions afférentes.
- les modalités de transfert de certification (changement d'OC) si cela est autorisé par le programme,
- les conséquences d'une suspension/retrait d'accréditation de l'OC pour la réalisation de l'activité de certification objet du programme.
- les règles d'usage des certifications ou marque(s) éventuelle(s).

Lorsque le programme de certification prévoit l'utilisation de certificats, de marques ou d'autres déclarations de conformité, il devrait y avoir une licence et/ou des règles ou une autre forme d'accord exécutoire pour contrôler cette utilisation. Les licences peuvent inclure des dispositions relatives à l'utilisation du certificat, de la marque ou d'une autre déclaration de conformité dans les communications relatives à l'objet de la certification, et les exigences à remplir lorsque la certification n'est plus valide (Il s'agit souvent du règlement d'usage de la marque déposé utilisé pour la protection de la marque selon le code de la propriété intellectuelle).

- Le programme de certification peut spécifier la manière dont son propriétaire surveille les OC, en plus d'exiger que les OC soient accrédités, selon les exigences du programme de certification.

Aux exigences ci-dessus s'ajoutent les exigences spécifiques à chaque norme d'accréditation en fonction de l'objet de l'évaluation de la conformité choisi. Les paragraphes suivants sont une aide pour vérifier la



compatibilité avec la norme d'accréditation envisagée. Ces listes ne sont pas exhaustives, les normes d'accréditation faisant foi et devant être prises en compte dans leur intégralité sans contradiction ni exclusion.

6.2. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17065

6.2.1. Toutes certifications de produits, services ou processus

Thèmes	Attendus dans le programme de certification en application de la NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 et autres documents applicables
Client (3.1)	<p>Le client est défini dans les documents de l'OC (3.1) et doit</p> <ul style="list-style-type: none">• être responsable de la conformité de l'objet de la certification (produit/service/processus) aux exigences de certification (qui incluent les exigences produit) et engager toute action pertinente en cas de non-conformité (3.1),• satisfaire aux exigences de certification (3.7),• être le demandeur de la certification (7.2 et 7.3.1),• signer le contrat (4.1.2),• être informé des non-conformités (7.4.6). <p>Le même client doit répondre au minimum à toutes ces étapes. Le document de certification est établi à son nom (7.7.1).</p>
Objet de la certification (3.4/3.5/3.6)	<p>L'objet de la certification est défini dans le programme (3.9). Il s'agit d'un produit ou d'un processus ou d'un service.</p>
Exigence de certification (3.7)	<p>Les exigences de certification comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• les exigences produit (3.8), et• les modalités d'évaluation (3.3).
Exigence du produit (3.8)	<p>Par produit, il est entendu produit, processus ou service. Les exigences doivent être adaptées à l'objet de la certification et précisées le cas échéant selon la typologie du demandeur (fabricant, distributeur, etc.).</p>
Utilisation de marques (§4.1.3)	<p>Le programme doit prévoir l'utilisation de marques et licences le cas échéant, ainsi que leur contrôle (4.1.3). Si plusieurs marques sont envisagées, les exigences communes et spécifiques à chaque marque doivent être différenciées.</p> <p>Le marquage doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• clairement identifier ce qui est certifié ou issu d'un processus certifié,• ne pas prêter à confusion entre un service certifié et le produit sur lequel s'applique ce service (exemple réparation de voiture).



	S'il existe une certification par étapes, elle doit faire l'objet de programmes distincts avec des marquages différents.
Ressources pour l'évaluation (6.2)	Si l'évaluation comprend des essais, de l'inspection, de l'audit, des essais d'inter comparaisons, etc., le programme de certification établit la liste des exigences applicables respectivement des normes NF EN ISO/IEC 17020, NF EN ISO/IEC 17021-1, NF EN ISO/IEC 17025, ISO 17043, etc. Les exigences applicables aux ressources externes sont définies (6.2.2).
Evaluation (7.4)	Sélection des éléments choisis pour l'évaluation de la conformité : <ul style="list-style-type: none">• l'échantillon retenu permettant d'identifier toutes les informations relatives à la conformité de l'objet de la certification,• l'échantillonnage des sites si la certification délivrée concerne plusieurs sites.
Evaluation (7.4)	Les méthodes d'évaluation sont de nature à délivrer l'information sur le respect des exigences du produit.
Revue et décision (7.5/7.6/7.7)	La revue couvre tous les résultats de l'évaluation. Une décision de certification ne peut être prise que si les exigences de certification sont satisfaites (7.7.3).
Surveillance (7.9)	S'il y a marquage du produit, une surveillance est requise (7.9.3/7.9.4). Le cas échéant, les méthodes d'évaluation (sélection et détermination) de la surveillance sont décrites. Les méthodes d'évaluation doivent permettre de délivrer l'information requise pour la surveillance.

6.2.2. Certifications de produits, services ou processus entrant dans le champ d'application des articles L.433-3 et suivants du code de la consommation

En complément du tableau précédent, un rappel des exigences des articles L 433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation sont indiqués dans le tableau ci-dessous en lien avec l'exigence correspondante de la norme d'accréditation.

Dans le cas des certifications éligibles au code de la consommation, le programme de certification est constitué du référentiel de certification tel que défini à l'article L.433-3 auquel s'ajoutent le cas échéant d'autres éléments spécifiés par l'OC.

Les conditions d'éligibilité d'un programme de certification au titre de ces articles du code de la consommation sont portées à titre informatif dans le document CERT INF 04.

Exigences de NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Article du code de la consommation – (extraits in extenso)
Elément du programme de certification (3.9)	« Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une



	combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. » (L 433-3)
Propriétaire du programme (3.11)	« L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur. » (L 433-3)
Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité (4.1.3)	<p>« Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque de garantie, conformément à la législation sur les marques de produits ou de services. » (L433-7)</p> <p>« Les propriétaires de marques de produits ou de services peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi. » (L433-11)</p> <p>« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :</p> <p>1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de garantie;</p> <p>2° La dénomination du référentiel de certification utilisé ;</p> <p>3° Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. » (R433-2)</p>
Informations accessibles au public (4.6)	<p>« La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur. » (L 433-6)</p> <p>« Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent est accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. » (L433-6)</p>



6.3. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1

Thèmes	Attendus dans le programme de certification en application de la NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015
Client (3.5)	<p>Le client est défini dans les documents de l'OC et doit</p> <ul style="list-style-type: none">• être responsable de la conformité de son système de management (3.5 et 5.1.1),• satisfaire aux exigences du programme de certification (3.15),• être le demandeur de la certification (9.1.1),• être le signataire du contrat (9.1.2),• être informé des non-conformités (9.4.3) et décrire les corrections et actions correctives (9.4.9),• recevoir le rapport d'audit (9.4.8). <p>Le document de certification est établi à son nom (8.2.).</p>
Programme de certification (3.15)	<p>Les exigences de certification comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les exigences du système de management : la norme applicable de système de management ou une norme de système de management reprise et adaptée à un secteur spécifique. Dans ce dernier cas, il doit prévoir au minimum la boucle PDCA (« Plan Do Check Act » : Planifier ; Réaliser; Vérifier; Agir, tel que défini dans les systèmes de management)• Le processus de certification qui ne peut exclure ou contredire aucune des clauses du § 9 et prend en compte les documents IAF MD applicables.
Ressources pour l'évaluation (7.1)	<p>Le programme de certification doit déterminer les secteurs techniques applicables. (7.1.2)</p> <p>Les exigences applicables aux ressources externes sont définies.</p>
Evaluation/audit initial (9.3), surveillance et renouvellement (9.6)	<p>Le programme inclut la détermination des temps d'audits et les modalités de certification pour un client multisites.</p>
Revue et décision (9.5)	<p>La revue couvre tous les rapports d'audit, les informations de l'équipe d'audit et les plans d'actions relatifs à chaque non-conformité. (9.5.2)</p> <p>Une décision favorable de certification ne peut être prise que si tous plans d'actions suite aux non-conformités ont été examinés et acceptés par l'OC et les corrections ou actions correctives examinées, acceptées et vérifiées pour les non-conformités majeures (9.5.2).</p>
Référence à la certification et utilisation des marques (8.3)	<p>La communication ne doit pas porter à ambiguïté quant à l'objet de la certification, notamment quand la marque de certification est apposée sur un emballage d'un produit ou sur des documents accompagnant un produit.</p>



6.4. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17024

Thèmes	Attendus dans le programme de certification en application de la NF EN ISO/IEC 17024 : 2012
Dispositif particulier de certification DPC (3.2)	Le DPC est le programme de certification. Il doit satisfaire aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il est relatif à une catégorie de certification (8.1),• il n'exclut aucun élément du §8.2,• il prévoit les règles d'usage des certificats et marques éventuelles (9.7).
Exigences de certification (3.3)	Les exigences de certification comprennent a minima : <ul style="list-style-type: none">• Les compétences à certifier (3.6),• Le processus de certification (3.1).
Demandeur (3.13)	Le client est défini dans les documents de l'OC (3.1) et doit <ul style="list-style-type: none">• satisfaire aux exigences de certification (3.3),• être le demandeur de la certification et renseigner le formulaire de candidature (9.1.2),• recevoir la décision de certification (9.4.7). Le certificat est établi à son nom (9.4.8).
Exigences relatives aux ressources (6.1)	Les exigences applicables aux ressources externes sont définies. Les exigences relatives aux locaux, équipements et matériels sont définies.
Processus de candidature (9.1)	Si applicable, les pré requis sont identifiés.
Processus d'évaluation (9.2) et processus d'examen (9.3)	Les examens sont de nature à délivrer l'information sur le respect des exigences de compétences. Le programme de certification définit : <ul style="list-style-type: none">• des critères d'acceptation des résultats,• une méthode de comparabilité des résultats,• les conditions de réalisation des sessions d'examen (pratiques et/ou théoriques). Les examens sont sous la responsabilité de l'organisme (§ 6.3.2)
Revue et décision (9.4)	La revue couvre tous les résultats de la détermination. La certification ne doit pas être délivrée tant que toutes les exigences de certification n'ont pas été remplies (9.4.6).
Renouvellement de la certification (9.6)	Le processus de renouvellement doit être de nature à confirmer le maintien de la compétence certifiée (9.6.2). Les activités de surveillance sont optionnelles (9.6.3).
Utilisation des certificats, logos et marques (9.7)	Si l'utilisation d'une marque est prévue, elle doit distinguer clairement ce qui peut être marqué et identifier la compétence certifiée. Si plusieurs marques sont envisagées, les exigences communes et spécifiques à chaque marque doivent être différenciées.



7. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ELABORATION ET LA REVISION D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION

7.1. Responsabilités du propriétaire de programme pour son élaboration

Le propriétaire de programme doit rendre public le programme de certification, incluant tous les éléments cités au 6.1.

Le propriétaire du programme doit disposer d'une procédure pour traiter les plaintes relatives au programme, qui n'interfère pas avec les processus de traitement des plaintes des OC et de l'organisme d'accréditation. Les investigations et les décisions concernant les plaintes ne doivent donner lieu à aucune mesure discriminatoire

En sus des responsabilités définies par la procédure GEN PROC 22, le propriétaire doit démontrer que le programme de certification a été validé. Cette validation doit être documentée et inclure les aspects suivants:

- une analyse de la pertinence des exigences établies pour remplir l'objectif défini pour cette certification
- une analyse montrant que les méthodes décrites à utiliser pour déterminer le respect des exigences sont appropriées,
- la décision sur l'activité de certification à utiliser (y compris l'identification de la norme d'évaluation de la conformité applicable),
- une analyse montrant que l'activité de certification sélectionnée est appropriée.

Remarque : la validation peut se faire en termes « d'audits pilotes » ou en démontrant que le programme est basé sur les normes internationales ou nationales disponibles.

Si le propriétaire fournit des clarifications sur le programme à une partie intéressée, ces informations doivent également être mises à la disposition du Cofrac et des OC concernés.

7.2. Exigences spécifiques aux normes d'accréditation

Le propriétaire du programme de certification doit mettre en place des dispositions d'élaboration et de révision des programmes de certification en conformité au minimum avec les clauses suivantes, selon le type d'évaluation de la conformité choisie.

Lorsque le programme de certification s'appuie sur des documents normatifs, les exigences dont les références sont identifiées dans le tableau ci-dessous sont à considérer par le(s) propriétaire(s) et les OC avant d'accepter le programme de certification.

	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	NF EN ISO/IEC 17024 : 2012
Risques relatifs à l'impartialité de la nouvelle activité de certification	4.2.3	5.2.3	4.3.6 4.3.7
Organisation et responsabilités des personnes en charge du développement de la nouvelle activité de certification	5.1.3 5.1.4	6.1.3 6.1.4	3.21 4.3.8 5.1.2 8.4



7.3. Exigences pour les révisions et élaboration des modalités de transition

Le propriétaire doit revoir le programme de certification périodiquement afin de prendre en compte le retour d'expérience transmis par les parties intéressées et l'évolution des normes ou réglementations quand elles sont utilisées dans le programme de certification.

Le processus de révision du programme de certification doit suivre les exigences d'élaboration ci-dessus. En tant que donnée de sortie de ce processus, les modalités de transition et la date butoir de la fin de transition doivent être déterminées afin de gérer la mise en œuvre des changements identifiés par les clients certifiés et/ou les parties intéressées dans les délais impartis.

Pour chaque révision, les OC doivent informer leurs clients et vérifier qu'ils se conforment aux exigences révisées, conformément aux normes d'accréditation correspondantes [7.10 de l'ISO/IEC 17065, 8.5.2 de l'ISO/IEC 17021-1 ou 9.2.2 de l'ISO/IEC 17024].

La certification selon le programme révisé ne peut être délivrée qu'après publication dudit programme et délivrance de l'accréditation correspondante, sauf conditions particulières autorisées par le propriétaire du programme [5.3.2 – IAF PR7 :2022].

8. EVALUATION DU PROGRAMME DE CERTIFICATION A DES FINS D'ACCREDITATION

Un programme de certification est évalué comme adéquat pour les besoins de l'accréditation si les conditions d'acceptabilité, objet du présent document et du document GEN PROC 22, sont satisfaites, dès le développement du programme d'accréditation puis dans le cadre du suivi de l'activité d'accréditation pour ce programme.

S'il apparaît lors de sa mise en œuvre ou dans le cadre de son suivi qu'un programme de certification ne satisfait pas ou plus les exigences du présent document, l'activité d'accréditation concernée peut être suspendue dans l'attente de la révision du programme ou arrêtée si les changements nécessaires ne sont pas apportés.

La mise en œuvre des modalités de transition est évaluée lors des activités de suivi de l'accréditation des organismes concernés.